



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-+--+--+  
SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 04/2475 du 4 JUIN 2004

**OBJET:** - Commune de VIBRAYE.  
- Autorisation de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine  
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des forages - «Champ Charron» sur la commune de VIBRAYE

#### LE PREFET DE LA SARTHE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et R.1321-1 à R.1321-66 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Environnement – Livre II, Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L 215-13, L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;
- VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 ;
- VU le décret n°73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964 ,
- VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;
- VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-7 et R. 1321-29 du Code de la Santé Publique ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de juillet 2001 ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 27 août 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :  
- d'autorisation de prélèvement de l'eau et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine, d'utilité publique et parcellaire , relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 avril 2004;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des deux forages dits - «**Champ Charron**», situés sur la commune de Vibraye, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VIBRAYE les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Sont autorisés les prélèvements et l'utilisation par la commune de VIBRAYE de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 4, 6 et 7 du présent arrêté.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX**

**ARTICLE 4** - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 140 m<sup>3</sup>/heure et 2800 m<sup>3</sup>/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de VIBRAYE à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES**

#### **ARTICLE 5 -**

##### **1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par la commune de VIBRAYE.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la commune de VIBRAYE. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté et maintenu en herbe.  
L'emploi de tous produits chimiques ou engrais, organique ou minéral, est interdit. L'entretien sera effectué par fauchage.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau.

Les installations et leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement seront évacuées vers la périphérie des parcelles.

##### **2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

**Dans le Périmètre de Protection Rapprochée Centrale  
sont interdits :**

- Tout creusement de plan d'eau, sauf l'existant ;
- Toute carrière ou aire d'emprunt de matériaux, à ciel ouvert ou en galerie d'extractions ;
- Tout stockage souterrain de produits dangereux ou de canalisation de transit des ces produits ;
- Toute création de cimetière ;
- Toute habitation nouvelle sauf l'extension ou la rénovation des bâtiments existants ;
- Toute installation de camping, caravaning, ou de parc résidentiel de loisirs ;
- La construction de voies routières ou ferroviaires, hormis celles destinées à l'accès aux forages ;
- La création de centre d'enfouissement technique et les stockages de déchets de toute nature ;
- Tout forage ou puits par le même aquifère exploité par l'AEP autre que le renouvellement des forages AEP ou d'un forage de sécurité AEP ;
- L'arrachage des haies des talus ;
- Les parcours de volailles, le plein air hiver de bovins et l'élevage porcin plein air ;
- l'épandage des effluents liquides (lisiers, purins) est interdit sur les pentes supérieures à 7%.

**Prescriptions particulières dans le périmètre de protection rapprochée centrale:**

**Cultures et fertilisation**

- les prairies permanentes seront maintenues.

**Elevage**

- Le pâturage est autorisé sous condition de la non destruction du couvert végétal.

**Epandage et stockage**

- L'épandage de déjections animales liquides ou solides, sera réalisé immédiatement et sans dépôt dans le respect du code de bonnes pratiques agricoles, ce qui impose un stockage adapté aux périodes d'épandages
- L'épandage d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires, sera réalisé en respectant le code de bonnes pratiques agricoles,
- les appareils de traitements phytosanitaires seront convenablement réglés et les doses maximales préconisées respectées.

**Aménagements**

- La mise aux normes des bâtiments d'élevage des exploitations existantes devra être effectuée. Elles doivent notamment se mettre aux normes vis-à-vis du Règlement Sanitaire Départemental et de la Réglementation concernant les Installations Classées. Toutes les fuites d'effluents doivent être éliminées ; les eaux de lavage doivent être récupérées ,
- les fuites d'hydrocarbures, notamment à la Carrière, doivent être supprimées,
- les cuves à fioul aériennes posséderont une cuvette de rétention supérieure à leur volume; les cuves enterrées seront à double paroi conformes aux normes,
- Le remblaiement de carrières ou d'excavation avec des matériaux inertes et non solubles.

L'exploitant de la ressource se donnera les moyens de réaliser un suivi agronomique des parcelles situées dans les périmètres pendant au moins 5 ans. Ce suivi comprendra le raisonnement de la fertilisation (chimique et organique) ainsi que le conseil permettant l'utilisation correcte des produits phytosanitaires. L'un des objectifs à atteindre est de réduire l'excédent d'azote sur les parcelles concernées.

**Habitations**

- Réaliser la mise en conformité des assainissements autonomes existants.
- Répertoire et mettre en conformité les cuves à fioul. Faire remplacer les cuves enterrées par des cuves aériennes avec une cuvette de rétention supérieure à leur volume et les mettre en conformité.

**Dans le Périmètre périphérique de Protection Rapprochée sont interdits :**

- La réalisation de forages ou de puits dans la nappe exploitée par les deux forages d'alimentation en eau potable, sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale, du règlement sanitaire départemental

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION  
D'UTILISATION DE L'EAU**

**ARTICLE 6** - L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur les forages au lieu dit Champ Charron s'effectuera sous les conditions suivantes :

- 1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau des forages «Champ Charron» sur la commune de Vibraye.
- 2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 2800 m<sup>3</sup>/j et le débit horaire maximal de 140 m<sup>3</sup>/h.
- 3) - Avant distribution l'eau prélevée devra subir un traitement de chloration.

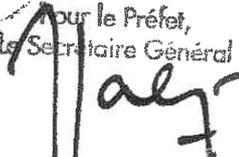
**ARTICLE 7** - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R.1321-29 ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°04.0085 du 06 Janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

**ARTICLE 8** - Le Maire de la commune de Vibraye devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

**ARTICLE 9** - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de Vibraye, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

En outre, Le Maire de la commune de VIBRAYE procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Martin JAEGER



